Page d'accueil

Décision DCC 01-071 du 13 août 2001

ZINSOU Thérèse née WIGNANOU

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Garde à vue d'une citoyenne
- 3. Violation de la Constitution (non)

Il n'y a pas violation de la Constitution si une citoyenne n'a pas été gardée à vue.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 janvier 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0089/0006/REC, par laquelle Madame Thérèse Zinsou née Wignanou porte « plainte contre les agissements du commandant de la Brigade pénitentiaire de Cotonou »;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier :

Ouï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la requérante expose que, suite à un différend financier portant sur près d'un million cent mille (1 100 000) francs CFA qui oppose sa fille Véronèse Zinsou à Madame Madeleine Kogbegnon, cette dernière l'a fait convoquer à la Brigade pénitentiaire de Cotonou où le commandant a ordonné sa garde à vue le mercredi 12 janvier 2000 de 09 heures à 20 heures ; qu'elle demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution des agissements dudit commandant ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'adjudant-chef C. Emile Agbo, commandant la Brigade pénitentiaire de Cotonou, affirme que pour une affaire d'abus de confiance portant sur une somme d'un million cent mille francs, il a, sur demande de dame Madeleine Kogbegnon en détention à la Prison civile de Cotonou, convoqué Madame Thérèse Zinsou ensemble avec sa fille ; que le 12 janvier 2000, elle s'est présentée seule et a été reçue par son adjoint, lequel lui a demandé d'attendre qu'il me rende compte, ce qui a été fait vers 16 heures à mon retour de mission ; qu'aucune mesure de garde à vue n'a été prise à l'encontre de dame Thérèse Zinsou ; qu'elle est arrivée à 10 heures

15 mn ce mercredi 12 janvier 2000, accompagnée de son mari et non à 9 heures et qu'elle est sortie des bureaux de la Brigade pénitentiaire à 17 heures 55 mn au lieu de 20 heures comme elle le prétend ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante, entendue dans une affaire d'abus de confiance à la charge de sa fille, n'a pas été gardée à vue ; qu'il n'y a donc pas violation de l'article 18 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1er II n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Madame Thérèse Zinsou née Wignanou, à Madame Madeleine Kogbegnon, au commandant de la Brigade pénitentiaire de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbode	Membre

Le Rapporteur, Professeur Alexis Hountondji Le Président, Conceptia D. Ouinsou